



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-021

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

DIRM SA /

R75-2022-02-02-00001 - Arrêté n°39 du 02 02 22 rendant obligatoire les délibérations n°2022_B01 rectifié et 2022-B02 du CRPMEM NA (7 pages) Page 3

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-12-01-00028 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (4 pages) Page 11

SGAMI SUD OUEST /

R75-2022-01-18-00001 - Arrêté portant composition de la commission d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier (2 pages) Page 16

R75-2022-02-03-00001 - Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine session 2022. (3 pages) Page 19

DIRM SA

R75-2022-02-02-00001

Arrêté n°39 du 02 02 22 rendant obligatoire les
délibérations n°2022_B01 rectifié et 2022-B02 du
CRPMEM NA



**Arrêté du 2 février 2022
n°039 rendant obligatoire les délibérations n° 2022-B01 rectifiée et n° 2022-B02 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier une erreur matérielle par modification de la délibération n° 2022-B01 du 20 janvier 2022 du CRPME Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : Les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires :

– délibération n° 2022-B01 du 31 janvier 2022 modifiée fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022.

– délibération n° 2022-B02 du 20 janvier 2022 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30 du 21 janvier 2022 rendant obligatoire les délibérations n° 2022-B01 et n° 2022-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2022

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 février 2022

Pour la préfète et par délégation,

le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe Quitot



DELIBERATION

N° 2022 – B01

MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION n°2022-B01 DU 20 JANVIER 2022

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** Le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** La délibération n° 2020-B17 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 10 janvier 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM des Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 26 janvier 2022
- Mercredi 2 février 2022
- Mercredi 9 février 2022
- Mercredi 16 février 2022
- Mercredi 23 février 2022
- Mercredi 2 mars 2022

En janvier/mars 2022, la zone Sud-Est du Pertuis Breton, située au Sud des points suivants, est fermée :

- Arçay : 46° 17.325'N ; 1° 17.728'O
- Bouée du Rocha : 46° 14.713'N ; 1° 20.799'O
- Pointe du Lizay : 46° 15.464'N ; 1° 29.999'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est **fermée pour raisons sanitaires**.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B44 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

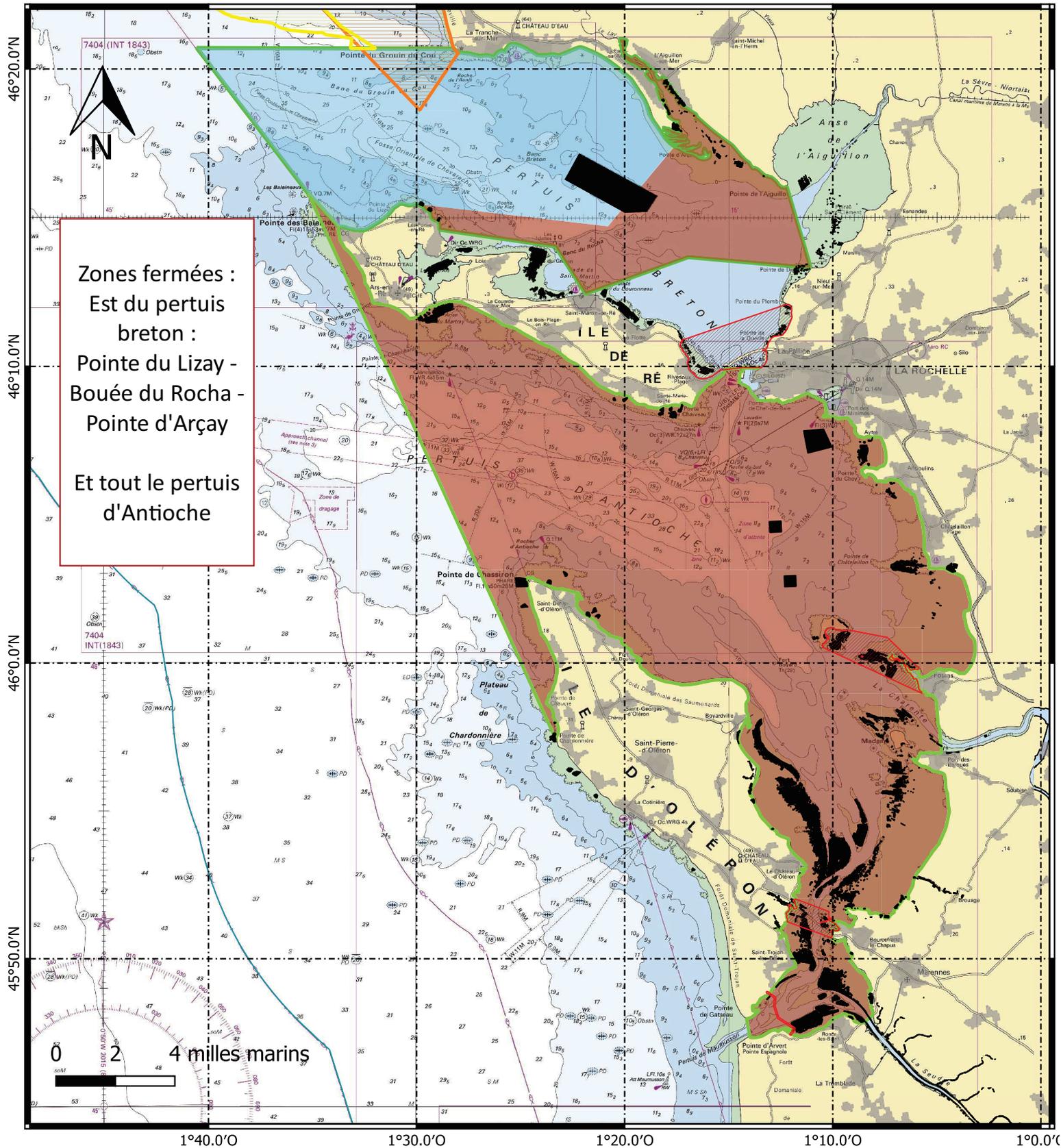
Ciboure, le 31 janvier 2022,

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**



CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES- SAINT-JACQUES

Fin janvier à début mars 2022



Campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques fin janv à début mars 2022

- ▭ Gisements coquilliers de CSJ classés (arrêtés du 17 oct 2003 et du 6 nov 1969)
- ▭ Secteur ouvert (uniquement dans l'ouest du pertuis breton)
- ▭ Secteurs fermés (Est du Breton et Pertuis d'Antioche)

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 11/11/2022
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84



DELIBERATION

N° 2022-B02

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de janvier à mars 2022

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 10 janvier 2022 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 25 janvier 2022
- Mardi 1^{er} février 2022
- Mardi 8 février 2022
- Mardi 15 février 2022
- Mardi 22 février 2022
- Mardi 1^{er} mars 2022

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h30.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B45 du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

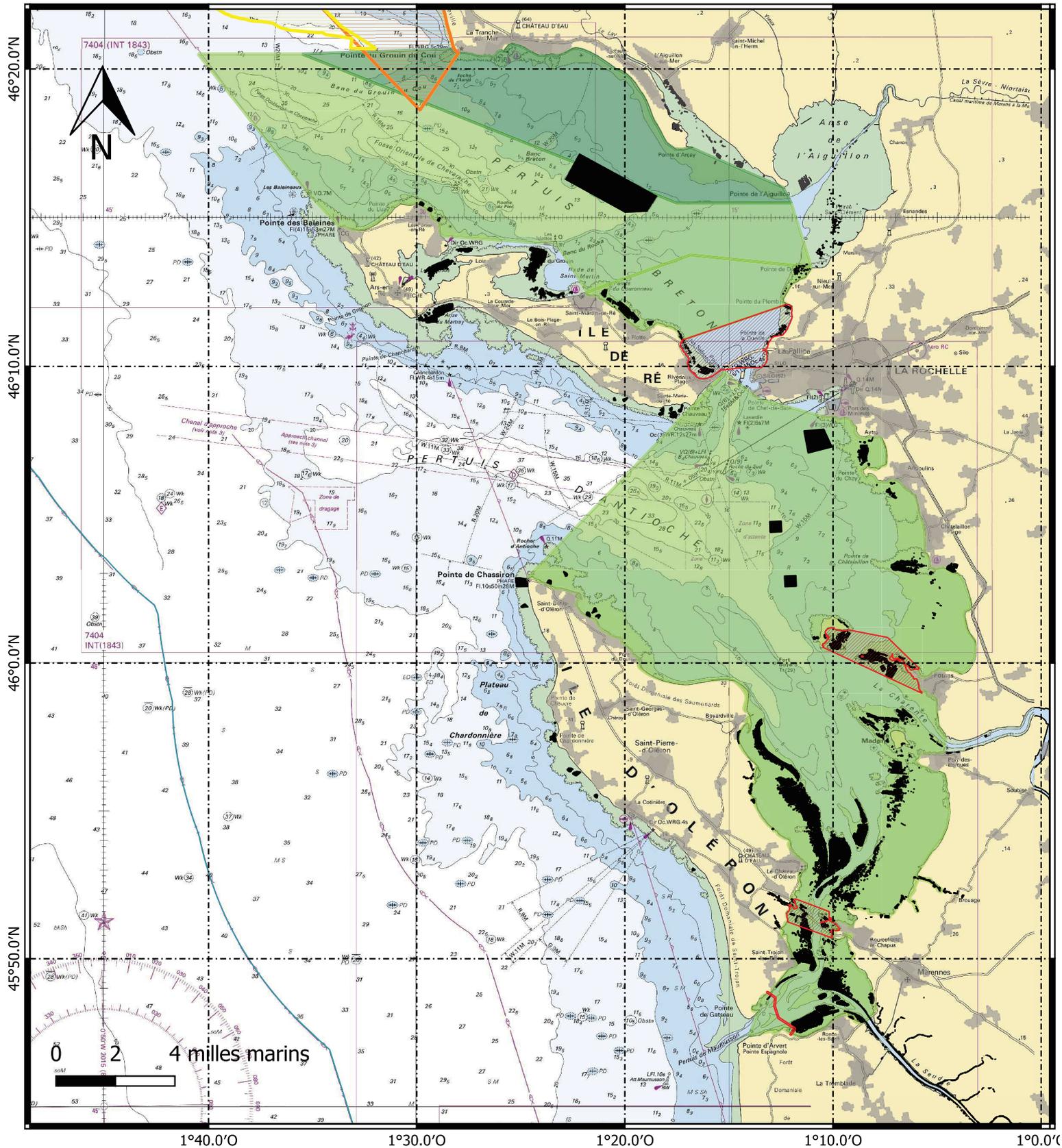
A Ciboure, le 20 janvier 2022

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**



CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES

Fin janvier à début mars 2022



Campagne de pêche des pétoncles fin janv à début mars 2022

- Gisements coquillers de pétoncles du pertuis breton et d'Antioche (arrêté du 11 oct 2012) ouverts à la pêche
- Gisements coquillers de pétoncles du nord du pertuis breton (arrêté du 22 nov 2012) ouverts à a pêche

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 11/1/2022
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, AFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-12-01-00028

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation et vie associative, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Christophe COMBETTE, de Madame Anne DANIERE MOREAU et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Vincent BIHET, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DR33.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN et Monsieur Bertrand JARDIN, chefs du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN et Monsieur Bertrand JARDIN, chefs du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Mme Amandine BODIN, cheffe des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Mme Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire, Mme Peggy PERY, gestionnaire budgétaire, et M. Pierre GMERK pour les BOP cités à l'article 2 du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 17 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2021

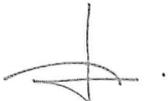
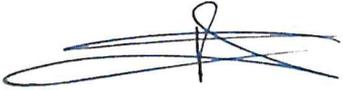
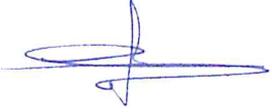
La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Éric DUTIL
Visé par le présent arrêté

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe COMBETTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Peggy PERY Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Vincent BIHET Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 

SGAMI SUD OUEST

R75-2022-01-18-00001

Arrêté portant composition de la commission
d'avancement compétente à l'égard des
personnels à statut ouvrier



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PERSONNELS A STATUT OUVRIER**

Le général de corps d'armée André PETILLOT,
commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine et
la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 19 juillet 2021 portant élévations, promotions et nominations dans la première section des officiers généraux ;

VU le décret du 20 décembre 2021 portant promotion dans l'armée active ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe de la défense ;

VU l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense ;

VU l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances consultatives paritaires ;

VU la charte de gestion des ressources humaines applicable dans les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur signée le 07 avril 2015 ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats et d'attribution des sièges, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier (CAPSO) du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

CONSIDÉRANT la nomination de M. le général de division Vincent BARBEY, commandant en second de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 8 octobre 2020 portant composition de la commission d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La commission d'avancement des personnels à statut ouvrier (CAPSO) du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Général de corps d'armée André PETILLOT	commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	Général de division Vincent BARBEY	commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Lieutenant-colonel Dominique MAGRET	Chef du bureau de la gestion du personnel de la Région de Gendarmerie Poitou-Charentes	Lieutenant-colonel Olivier DESBOIS	Chef du bureau de la gestion du personnel de la Région de Gendarmerie Limousin
Lieutenant-colonel Denis COURJAULT	Officier adjoint ressources humaines du commandement des Ecoles de la Gendarmerie de Rochefort	Mme Céline MARTINIE	Chef du bureau de la gestion du personnel de l'Ecole de Gendarmerie de Tulle
M. Didier RIBEYROLLE	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Colonel Claude BAUGUIL	Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI sud-ouest

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Mme Brigitte LACOLOMBERIE	SNPC FO GN	Mme Sarah MILLET-LACOMBE	SNPC FO GN
M. Jean-Luc LAVAL	SNPC FO GN	M. Patrick JAMET	SNPC FO GN
M. Medhi GODET	CFDT	Mme Arlette NARCISSE	CFDT
M. Christian LABORIE	CFDT	M. Pascal PASCREAU	CFDT

Article 3 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 janvier 2022

Le général de corps d'armée, commandant
la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

André PETILLOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.

SGAMI SUD OUEST

R75-2022-02-03-00001

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine session 2022.



Arrêté du

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2022

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

SUR la proposition de Madame la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest.

CONSIDÉRANT la convention de délégation de gestion signée le 31 janvier 2022 entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, délégante, et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, délégataire.

ARRÊTE

Article premier : est autorisée, au titre de l'année 2022, pour la région Nouvelle Aquitaine, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer des services déconcentrés de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Nouvelle Aquitaine, auront lieu le mardi 12 avril 2022.

Article 3 : le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 4 : la demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr - rubriques - le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **jeudi 10 mars 2022 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le jeudi 10 mars 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours administratifs
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

b) exceptionnellement par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard **le jeudi 10 mars 2022 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi)** à :

SGAMI Sud-Ouest
Bureau du recrutement – Concours administratifs
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091
33041 BORDEAUX Cedex

c) ou en déposant le dossier d'inscription au bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest - 89, Cours Dupré de St Maur à Bordeaux pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr
- auprès du bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux.

Article 5 : le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

Article 6 : les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mardi 17 mai 2022 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr
rubriques :

le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs.

Article 7 : les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du mardi 7 juin 2022.

Article 8 : la composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 9 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 03 FEV. 2022

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Didier RIBEYROLLE

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77